

Perduellio et Crucifixion¹

« Tout pendu au bois est malédiction » (Deutéronome 21, 23).

Cet article abordera la question de la reconstitution de la *Perduellio*, mystérieux supplice de la plus haute antiquité romaine. La *Perduellio* désigne à la fois un crime, celui de haute trahison, mais aussi un rituel judiciaire de mise à mort. Cette forme archaïque de jugement en vigueur sous les légendaires rois de Rome correspond, point pour point, à ce que Jésus a subi. J'en ferai la démonstration « matérielle » et en tirerai les tenants et aboutissants théologiques afférents. Il s'agit ici, et je pèse mes mots, de mettre en lumière la « révélation » juridico-théologique du sens du sacrifice christique.

Je m'appuierai sur les travaux savants d'André Magdelain et de Dominique Briquel², pour établir le constat juridique d'une « peine programme » embrassée par Jésus lors de Sa Passion.

Mais pour commencer, et avant d'entrer dans les querelles de spécialistes, tentons de remonter aux sources de cette étrange pratique judiciaire très ritualisée. Elle remonterait aux premiers rois de Rome et serait elle-même d'origine étrusque. Sa haute antiquité est attestée par les juristes romains eux-mêmes, qui eurent du mal à reconstituer son élaboration, se disputant quant à savoir quelles étaient les origines exactes de son établissement ainsi que les modalités présidant à la mise en place de son exécution. La plus récente à Rome des interrogations sur le statut juridique de l'antique peine trouva en Cicéron un commentateur de choix ; il s'agissait alors pour lui de défendre son client, un dénommé Rabirius, qui, à la surprise générale, venait d'être accusé de *perduellio* ! La chose était pour le moins cocasse et... angoissante. Au souvenir des anciennes lois, le client de Cicéron risquait la pire des déchéances et le plus atroce des supplices. Cicéron se mit sur le champ à la tâche, pour trouver les moyens légaux d'arracher Rabirius à l'infamie portée par l'accusation :

« Dans le *Pro Rabirio* (où le client de Cicéron est accusé de *perduellio*, suivant une procédure archaïque, tombée en désuétude, mais que l'on avait ressuscitée pour la circonstance), l'orateur cite comme formulaire : "*Lictor, conliga manus, caput obnubito, arbori infelici suspendito*" [je traduis à l'arrache : "Licteur, lie ses mains, cache sa tête, et suspends-le à l'arbre stérile"]. Il n'y a aucune raison de voir dans cette loi³ une falsification tardive⁴. Pour la ressusciter dans le cas de Rabirius, il fallait bien qu'elle existât et fût, à cette époque, admise comme authentique et ancienne. Tout ce que l'on peut dire est qu'elle suppose préalablement le droit de *provocatio ad populum*. [...] Le coupable a la tête voilée en cas de *perduellio* comme en cas de *parricidium*. En cas de *perduellio* la mise en dehors de la communauté et le passage dans le domaine de la mort sont renforcés par la suspension à une *arbor infelix* (arbre voué aux puissances infernales)⁵. À vrai dire la forme de mise à mort spécifiée par ce texte [de la *lex horrendi carminis*] est malaisée à cerner et l'on s'aperçoit d'ailleurs que les contemporains de Cicéron, lorsqu'on eut tiré de l'oubli cette législation archaïque pour accuser Rabirius, étaient aussi perplexes que les savants modernes. L'anachronisme de la loi est l'un des

¹ Cet article est tiré d'un des chapitres du *Procès romain de Jésus* : http://www.hypallage.fr/saurel_04_hypallage.html

² Le *Lexique latin-français* de E. Sommer donne le masculin pour le mot *perduellio*, alors que nos savants romanistes le traitent au féminin ; mais certainement envisagent-ils la chose comme étant la [peine de] *perduellio*.

³ La *lex horrendi carminis*.

⁴ *Lex horrendi carminis erat* : « *duumviri perduellionem judicent ; si a duumviris provocarit provocatione certato ; si vident, caput obnubito ; infelici arbori reste suspendito ; verberato vel intra pomerium, vel extra pomerium* », nous a rapporté Tite-Live.

⁵ Une *arbor* : « arbre » est un mot féminin en latin.

arguments dont Cicéron peut appuyer la défense de son client : *Quae verba, Quirites, jam pridem in hac republica non solum tenebris vetustatis, verum etiam luce libertatis oppressa sunt*. Les stipulations en sont contraires aux termes de la *lex Porcia* qui depuis 195 [av. JC] interdisait de battre de verges un citoyen : *Porcia lex virgas ab omnium civium Romanorum corpore amovit : hic misericors flagellos retulit*. Certes d'après le texte de la plaidoirie de Cicéron, l'on voit que pour eux le coupable de *perduellio* devait être attaché au poteau et battu de verges, probablement jusqu'à ce que mort s'ensuive. [Dans la seconde partie de sa plaidoirie] l'orateur emploie le terme de *crux* (*qui crucem ad civium supplicium defigi et constitui jubes*) mais cela n'implique nullement une crucifixion au sens propre. [...] La traduction proposée par A. Boulanger "enveloppe-lui la tête et attache-le à l'arbre stérile" ne représente que l'une des hypothèses que l'on peut formuler pour comprendre les modalités du supplice et sans doute pas la meilleure, même si elle peut se prévaloir de l'interprétation des Romains du Ier siècle. L'idée d'un condamné debout, simplement attaché au poteau (ou encore à un arbre véritable) fait en effet difficulté compte tenu que le verbe employé est *suspendere* et non *alligare*. Ce verbe suppose une fixation par le haut et une absence de support en bas ; il paraît incompatible avec l'idée d'une position stable sur le sol, telle celle du patient debout recevant les verges. Une traduction par "attacher" est ici inexacte, et il faut au moins préciser "attacher en l'air". Mais le problème n'est pas résolu pour autant. Car on peut envisager soit une pendaison au sens propre (aboutissant à la mort par strangulation) ou une suspension (aboutissant à une mort lente). [Ici, il faut tenir compte de] la difficulté représentée par l'ordre des formules *suspendito/verberato* ["suspendu" puis "frappé"]. Dans cette hypothèse, de la mort survenant par strangulation et rapidement, il faut nécessairement que la flagellation précède la pendaison. La peine des verges serait alors, comme on le voit fréquemment dans le cas d'exécutions par décapitation, une peine préalable à la mise à mort. Mais il faut noter que l'ordre chronologique *verberare/necare* ["frapper" puis "tuer"] est constamment respecté. Il est évident que l'on a affaire à une expression technique, dont l'ordre des termes ne peut être bouleversé. Assurément, il en va de même pour notre loi. Il paraît impossible d'admettre dans ce cas que le formulaire suive l'ordre du déroulement des opérations dans la partie initiale et ne le respecte plus dans la dernière partie. Autrement dit, la mort ne peut survenir qu'au terme du processus, sous les coups, et non du fait de la pendaison elle-même. On ne peut guère, dans ces conditions, penser à une pendaison par le cou, la mort survenant alors rapidement, par strangulation. Faut-il alors recourir à l'autre hypothèse proposée, celle, avancée par Mommsen, d'une crucifixion ? Sous sa forme stricte, elle est aussi irrecevable que la précédente : la crucifixion est un supplice récent, peut-être emprunté à Carthage, et qui n'est attesté qu'à partir de 217 [av. JC]. D'autre part elle a un caractère infamant, ne s'appliquant en principe qu'à des esclaves ou à des étrangers, qui rend peu pensable qu'elle ait pu, dans le passé, être appliquée à des citoyens, fussent-ils des traîtres – à moins de supposer, hypothèse toute gratuite, que soit intervenue à un moment donné une réforme épargnant une telle peine aux citoyens. En outre la spécification ici d'une *arbor infelix* s'applique plus naturellement à un véritable arbre, qu'à un instrument de supplice en bois, potence faite d'une de ces espèces d'arbres vouées aux dieux infernaux. Mais ce mode d'exécution, où la mort survient lentement, par étouffement progressif et par épuisement, et qui n'exclut pas la possibilité d'une fustigation concomitante, se rapproche néanmoins de ce qui est prévu par notre loi. On pourra donc envisager dans le cas de la *perduellio* une sorte de forme primitive de ce supplice. »⁶

Voilà les choses posées ! À partir de cette première évaluation technico-juridique du problème, nous allons pouvoir avancer jusqu'au bout... de l'inenvisable... évidence ! Et maintenant, je vais vous montrer, Cher lecteur, comment le traitement subi par Jésus lors de Sa Passion correspond techniquement, point pour point, au supplice de la *perduellio*.

La *perduellio* implique une ritualisation des étapes du supplice :

⁶ Dominique Briquel, *Sur le mode d'exécution en cas de parricide et en cas de perduellio*, in *Mélanges de l'École française de Rome*. Antiquité, tome 92, 1980.

1/ on lui lie les mains (*conliga manus*), pour se prémunir de tout mouvement hostile de la part de la personne incriminée, considérée comme dangereuse. N'oublions pas que Jésus était regardé par beaucoup comme un puissant thaumaturge : « et **ayant lié** Jésus » (Mc 15, 1b et Mt 27, 2b) ; « les satellites des Juifs se saisirent de Jésus et **le lièrent** » (Jn 18, 12) pour l'emmener comparaître devant les Grands Prêtres...

2/ on lui cache le visage, en recouvrant sa tête (*caput obnubito*), pour l'isoler, le couper et le retrancher (symboliquement déjà) du monde. Sa face est honnie aux yeux des hommes. Mais, me demanderez-vous, où et quand cela a-t-il eu lieu pour Jésus ? Les Écritures sont implacablement précises, encore faut-il prendre le soin de les lire attentivement et prendre au sérieux le moindre mot, porteur unique d'un détail qui a son importance : « Et **l'ayant couvert d'un voile**, ils [l']interrogeait, disant : « Prophétise ! qui t'a frappé ? » (Lc 22, 64) ; « Et quelques-uns se mirent à cracher sur lui et à **lui couvrir la face**, et à le souffleter et à lui dire : « Prophétise ! » (Mc 14, 65) ; cela se passait chez Caïphe avant la comparution de Jésus devant le Sanhédrin. Ce à quoi il faut ajouter le couronnement d'épines, qui formaient comme un casque sur la tête du supplicié et qui voilait de sang sa face⁷. Du reste la scène dans la cours du prétoire apparaît comme une répétition de celle jouée chez Caïphe...

3/ on procède à la première suspension à une *arbor infelix* : elle constitue le préalable à la flagellation, Jésus étant, non pas assujéti à un poteau (qui est certes un arbre stérile), mais suspendu par les poignets par le lien d'une corde hissé à une traverse du dit poteau de torture. Il est prévu que le supplicié soit ainsi détacher du sol, techniquement suspendu, les bras en extension complète, en pleine élongation de tout son corps. Ce que semble nous confirmer dans sa vision Maria Valtorta : « À environ trois mètres du sol elle a un bras de fer qui dépasse d'au moins d'un mètre et se termine en anneau. On y attache Jésus avec les mains jointes au-dessus de la tête, après l'avoir fait déshabiller. [...] Les mains, attachées aux poignets, sont élevées jusqu'à l'anneau, de façon que Lui, malgré sa haute taille⁸, n'appuie au sol que la pointe des pieds... Et cette position doit être aussi une torture ».⁹ Dans la *perduellio*, la suspension a un but non seulement pratique, pour que la fustigation puisse être appliquée, mais aussi occulte, afin que le condamné soit retranché du monde, coupé du reste de l'humanité, en étant séparé de tout contact avec la terre. Concrètement et symboliquement, il ne doit plus toucher terre (l'application de son supplice impliquant un autre monde et son entrée dans cet univers infernal). La mise à distance est plus que de raison requise. Dans le cas de Jésus, Maria Valtorta signale qu'Il parvint à ce maintenir en contact avec le sol du bout des doigts de pieds. Avec ce « dispositif », est résolue la difficulté exposée plus haut par Dominique Briquel d'une suspension couplée avec une fustigation...

4/ on lui fait subir la flagellation...

5/ on procède à la seconde suspension à une *arbor infelix* : c'est la crucifixion en tant que telle, atroce supplice réservé par les Romains aux esclaves rebelles et aux séditieux étrangers. Il est à noter ce fait remarquable que Jésus a bien subi, comme le stipule la *lex horrendi carminis*, un supplice ayant lieu tant « *vel intra pomerium* » que « *vel extra pomerium* », tant à l'intérieur des murs de la Cité qu'à l'extérieur ; la première peine ayant été subie intra-muros dans la cours du prétoire, la seconde, hors-les-murs, sur le Mont Golgotha ! Une fois de plus, comme lors de la première « suspension », « le coupable est assurément *sacer*, mis en dehors de la société des hommes du fait de sa faute, et beaucoup de détails concourent à accentuer cette séparation. [...] Aussi bien, si des dieux paraissent concernés [dans l'affaire de ce supplice], sont-ce plutôt génériquement les *di inferi* auxquels est promis le coupable, et auxquels renvoient clairement les détails comme la spécification de l'*arbor infelix* ».¹⁰ Vision maudite du coupable que vient compléter et renforcer aux yeux des Juifs leurs Écritures : « Si l'on fait périr un homme qui a commis un crime digne de mort, et que tu l'aies pendu à un bois, son cadavre ne passera point la nuit sur le bois ; mais tu l'enterreras le jour même, car celui qui est pendu est un objet de malédiction auprès de Dieu, et tu ne souilleras point le pays

⁷ C'est ce qui ressort du rapport légiste du visage du Linceul de Turin.

⁸ 1,80m pour l'Homme du Linceul.

⁹ Maria Valtorta, *l'Évangile tel qu'il m'a été révélé*, L.9, section 229.

¹⁰ D. Briquel, *Ibid.*

que l'Éternel, ton Dieu, te donne pour héritage » (Dt 21, 22-23). C'est bien une malédiction qui pèse sur la croix. L'assujettissement de la victime lors d'une crucifixion se faisait habituellement par des liens à l'aide de cordes : pour Jésus, il en fut autrement puisqu'il fut cloué au bois ! Nous avons vu qu'en hébreu le mot *nakav* signifiait à la fois « percer », « trouser », « perforer », mais aussi « blasphémer », ce qui nous renvoie encore à un cas de malédiction explicite ; de plus, le mot « clou » (*vav*) sert, dans la syntaxe de l'hébreu, de « cheville » pour faire basculer la temporalité et le champ d'action d'un verbe. Sur le bois de la Croix, le verbe qui a été ainsi « manipulé » n'est autre que le Verbe dans Son action absolue ! En plus d'une « réappropriation » divine des actions humaines dans l'ordre de l'économie du Salut, c'est à une « réinterprétation » du déploiement des Temps que l'on assisterait là : « C'est sans doute avec la fonction du *vav* renversif que la juxtaposition et la coordination atteignent leurs sommets les plus hauts. Cette particule remplit un rôle quasiment "magique", en tout cas mystérieux. [...] Son usage dans le dispositif verbal, défini comme le "*vav* conversif", est le plus haut en couleur. Ce dispositif, pourrait-on dire, ajoute deux temps à la conjugaison, en sus du passé et du futur (et du présent défectif). Un futur précédé du *vav* conversif a, en effet, une signification de passé et un passé précédé du *vav* prend une signification de futur [...]. Ce qui est étonnant, c'est cette capacité de passé ou de futur formels à s'inverser par le biais d'un *vav*, formellement conjonction de coordination [à la base du verbe]. C'est comme si l'avenir était déjà présent à l'origine (ce qui explique comment le futur peut-être renversé en passé) ou le passé posté au bout du futur (ce qui explique comment le passé peut exprimer un futur). L'enjeu de l'expérience temporelle est encore ouvert pour l'humanité. Elle peut conduire à l'échec, quand le futur est déjà un passé, ou à la réussite quand le passé est déjà au futur. »¹¹ Ainsi une malédiction peut-elle avoir été renversée... en bénédiction. La recomposition des temps est engagée pour notre salut sur la Croix par les « clous » : de telle sorte qu'un jour, les Juifs « regarderont Celui qu'ils ont transpercé » (Za 12, 10 et Jn 19, 37). Mais les bénédictions acquises au prix de l'inversion de la malédiction du bois (Dt 21, 23) sont innombrables, car là où le péché a troué la grâce a abondé...

Mais ne nous éloignons pas trop vite du cadre juridique précis de la *perduellio*... Donc, reprenons, au plus prêt, l'analyse de ce dispositif juridico-sacrificiel de la *perduellio* :

« Le thème difficile de la *perduellio* a été, en partie, clarifié par les études de Christoph H. Brecht¹². On est d'accord aujourd'hui pour admettre que, pour aborder ce problème, il convient moins de donner une définition rigoureuse du crime lui-même que de délimiter le champ d'application de la procédure qui lui est attachée. La définition de la *perduellio* est fluide, on traduit habituellement le mot par haute trahison. [Mais surtout] le crime est *perduellio*, quand on a recours à une procédure typique qui est inséparable de ce mot. Mais, quand les mêmes faits donnent lieu à une autre procédure, ils ne reçoivent plus la qualification de *perduellio*. Cette constatation ne manque pas d'être troublante. La forme a autant de poids que le fond. »¹³

Le premier procès romain de *perduellio* connu, mais tenu pour légendaire par les juristes modernes, est celui d'Horace, du temps des rois de Rome. Cicéron et ses contemporains, eux, le considéraient au sens antique du terme comme mythique et fondateur d'un certain prestige du droit et de son champ d'application légal. Or, les différentes écoles juridiques romaines, les antiquaires, les annalistes, etc., divergeaient déjà sur les interprétations à donner à un tel événement :

« Le procès d'Horace était cher aux Romains, parce qu'il leur permettait de faire remonter aux temps des rois la justice comitiale [celle exercée par le peuple] et de lui prêter dès l'origine un aspect particulièrement clément. Cependant, il n'existait pas de ce procès une version unitaire. Le chef d'accusation est variable, la procédure aussi. Chez Tite-Live (1, 26), Horace est coupable de

¹¹ Shmuel Trigano, *l'Hébreu, une philosophie*, éd. Hermann, 2014.

¹² *Perduellio*, 1938 et *Zum römischen Komitialverfahren*, en 1939.

¹³ André Magdelain, *Remarques sur la perduellio*, in *Jus imperium auctoritas*, École française de Rome, 1990.

perduellio, ce qui ne va pas sans soulever un certain étonnement, puisqu'il n'a fait que tuer sa sœur. Ailleurs, ce qui est juridiquement plus normal, il est coupable de *parricidium* [cf. Festus ou les Scolia Bobiensia, etc.]. Les variations sur la procédure sont encore plus sensibles. Ou bien Horace est confronté seulement avec le roi et le peuple ; ou bien, au lieu du roi, des magistrats inférieurs instruisent l'affaire. Chez Denys d'Halicarnasse (3, 22) le roi s'abstient de juger l'affaire et cède lui-même au peuple le soin de trancher¹⁴. Chez Valère Maxime (8, 1, 1) et dans les Scolia Bobiensia, le roi condamne, et l'affaire est portée devant le peuple¹⁵ par voie de *provocatio*. »¹⁶

Horace, me direz-vous ? Pour une petite cure de culture générale, je vous remets rapidement en mémoire l'histoire des Horaces : ils étaient trois frères qui défendirent les prérogatives de Rome face aux trois Curiaces qu'Albe envoya leur contester par les armes. Deux moururent sur le coup tandis que trois Curiaces plus ou moins gravement blessés finissaient par succomber sur la distance à la ruse du dernier et unique Horace demeuré pleinement valide. Mais sa sœur, Camille, pleura un des morts de l'autre camp qu'elle aimait. Horace (le survivant), d'autorité, la mit alors à mort. Et c'est ainsi que ce héros qui avait assuré le triomphe de sa patrie se retrouva traîné devant la justice malgré ses hauts faits.

« Chez Tite-Live l'inculpation de *perduellio*, tenue longtemps pour surprenante, a de nos jours cessé d'étonner. Horatia [ou Camille selon les sources] s'est rendue coupable de pleurer la mort d'un ennemi et, de ce fait, méritait un châtement. Horace a exécuté une criminelle qui n'avait pas encore été jugée, il a devancé le cours normal de la justice. Son geste n'est pas un *parricidium*, mais une *perduellio*, parce que c'est un meurtre politique. »¹⁷

Dominique Briquel partage également cette analyse : « Horace lui même empiète indûment sur le domaine du pouvoir juridique, en procédant à une exécution non légale. La faute concerne alors nettement le domaine de Jupiter. »¹⁸

Mais le crime est plus subtil et complexe : si Horace commet un crime de haute trahison en mettant à mort sa sœur hors des cadres légaux, cette dernière en avait, elle aussi, accompli un d'aussi haute trahison, en préférant pleurer un mort chez l'ennemi qu'un des siens ! Elle avait trahi, elle aussi, les Lois sacrées de Rome. L'affaire était inextricable. Surtout si l'on considère que la *perduellio* désignait comme *sacer* celui qu'elle visait... Selon la définition de l'*Homo Sacer*, celui qui est déclaré *sacer*, précisément, peut être mis à mort sans qu'un meurtre soit imputé à l'exécuteur... Horace n'aurait-il pas pu déclarer sa sœur *sacer* ? et se voir ainsi absous du crime ? Finalement, le peuple romain arrachera par *provocatio* Horace au châtement ! L'accusation de *perduellio* était soumise à l'appel populaire. Ce qui fut également le cas lors du procès de Jésus : mais le peuple ne sut pas se prononcer en Sa faveur, comme il l'avait fait efficacement pour Jonathan.

Par le péché originel, les premiers hommes ont cherché à couper le lien qui les unissait à Dieu, leur Père ; ils ont commis, au moins symboliquement, spirituellement assurément, un parricide. Ils ont aussi par leur rébellion trahi la confiance que Dieu avait placé en eux ; ils ont détruit le projet qu'Il avait pour eux de les « cultiver » dans le jardin d'Éden jusqu'à la pleine éclosion en eux de Sa divinité. Adam et Eve ont commis ainsi tout à la fois un parricide et un crime de haute trahison, un *parricidium* et une *perduellio* ! Sur la Croix, inévitablement, le Christ va se charger de ces deux crimes, les « river » sur Lui pour les expier. Mais en le crucifiant, les hommes rééditent en quelque sorte ce « déicide » du péché originel ! Et c'est à un nouveau *parricidium* qu'ils procèdent par Sa mise

¹⁴ Comme Pilate dans le cadre du procès romain de Jésus !

¹⁵ Pilate annonce qu'il va châtier le prisonnier avant de s'en remettre à l'arbitrage de la *provocatio ad populum* !

¹⁶ A. Magdelain, *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ D. Briquel, *Sur le mode d'exécution en cas de parricide et en cas de perduellio.*

à mort, puisque Dieu est devenu leur Frère dans la chair. Le meurtre, un fratricide en l'occurrence plutôt qu'un parricide¹⁹, semble devoir s'aggraver quand Celui dont nous portons l'image est tué par et dans sa ressemblance. Plus radicalement encore, c'est ainsi toute l'humanité qui meurt avec Lui en Croix ! Le rachat n'aura pu être payé qu'au prix fort pour être décisif. En hébreu les mots *shalam*, *shalem*, *shelem* et *shelemout* ont la même racine unificatrice ; ils signifient respectivement : *shalam* : « finir, accomplir, remplir, s'acquitter d'une dette, payer » ; *shalem* : « complet, intégral, intègre (sans défaut ni manque, ni division) » ; *shelem* : « sacrifice de paix avec Dieu » ; *shelemout* : « plérôme, accomplissement, perfection ».²⁰ L'accomplissement du sacrifice qui nous rend la paix avec Dieu nécessitait le paiement de la dette du double crime. Et pour que le crime ne fût pas imputé cette fois à l'homme, Jésus accepta d'être déclaré *Sacer*, ce qui dédouanait Ses bourreaux de toute inculpation ultérieure pour meurtre. Ainsi, l'accusation de « déicide » longtemps portée à l'encontre du Peuple juif est-elle légalement irrecevable du point de vue du droit romain. La victime de la *perduellio* étant déclarée au final *sacer*, son exécution échappe aussitôt aux conséquences ordinairement encourues devant la loi pour un meurtre. Ceci-dit, à qui fut payer la dette ? Nous aborderons cela un peu plus loin.

Je suis persuadé que le statut d'*homo sacer* et la *perduellio* sont étroitement liés. Les étapes rituelles de mise à mort dans la *perduellio* sont autant de précautions prises contre le « traître ». Il est évident que ce dernier a été déclaré *sacer* et a été ainsi retranché de la communauté des hommes ; du reste, la haute trahison dont il s'est rendu coupable le désigne à une vindicte absolue. Sa mise à mort n'est plus un acte légal mais devient un sacrifice humain :

« Il n'est pas besoin d'insister sur les aspects très archaïques de ces châtiments ; en particulier [...] le luxe de précautions contre le danger pour la cité que représente le coupable s'inscrit dans une conception encore toute religieuse de la faute et de la punition : le châtiment a davantage pour fonction de préserver la communauté de la souillure que de punir une faute conformément à un code moral. [...] Nous sommes il est vrai dans un domaine qui n'est plus celui des morts de héros, ni des mises à mort pénales, mais des sacrifices humains²¹. Nous n'avons pas à prendre parti sur la théorie qui voudrait que les exécutions de criminels aient été à l'origine des formes de sacrifices humains. »²²

Suivant cet état d'esprit, revisitons les étapes de la *perduellio* : les mains liées, tout de suite, du prisonnier, lui interdisent d'esquisser vers le ciel le moindre geste d'auspication ou de supplication ; on lui interdit toute menace magique alentour, en le désorientant aussitôt, la tête enfouie sous un sac, car il faut se prémunir de son regard redouté sur les hommes et sur les choses. Mais il s'agit surtout de procéder au plus vite à l'amoindrissement de son pouvoir en l'arrachant au sol, afin qu'il ne puisse plus entrer en contact avec ces forces chthoniennes dont il tirerait sa puissance. Immédiatement suspendu, il est flagellé : par là, on le vide de sa vitalité en même temps qu'on le purge de son énergie magique. Rappelons juste ici que pour les Juifs la vie gît dans le sang²³. La flagellation opère une dilapidation par la saignée des forces occultes réparties dans le corps du supplicié : ainsi doit-elle être méticuleusement appliquée à la moindre parcelle de celui-ci. Une fois l'*homo sacer* rendu inoffensif, on peut le conduire au bois stérile pour l'y suspendre. Cette *arbor infelix* n'est autre que le lieu voué aux puissances infernales auxquelles est « livré » le malheureux.

Mais où trouve-t-on une *arbor infelix* dans la Bible, me demanderez-vous ? C'est Jésus, Lui-même, qui l'a désignée aux disciples qui l'accompagnaient aux abords de Béthanie²⁴ :

¹⁹ Mais le mot *parricidium* recouvre les deux espèces dans le droit romain.

²⁰ in *le Jardin des arborescences* de Schmuël Trigano.

²¹ Voir par ex. K. von Amira, *Die germanischen Todesstrafen*, Munich, 1922.

²² D. Briquel, *Ibid.*

²³ cf. Lévitique 17, 11 et Deutéronome 12, 23.

²⁴ Matthieu et Marc placent l'épisode juste après l'entrée triomphale de Jésus à Jérusalem, alors que le Seigneur quitte la ville sainte pour se retirer au village proche de Béthanie.

« Comme il rentrait en ville de bon matin, il eut faim. Apercevant un figuier près du chemin, il s'en approcha, mais n'y trouva rien que des feuilles. Il lui dit alors : "Jamais plus tu ne porteras de fruit !" Et à l'instant même le figuier devint sec. À cette vue les disciples dirent : "Comment, en un instant, le figuier est-il devenu sec ?" » (Mt 21, 18-20).

Maintenant, disons les choses en pleine vérité, et cessons comme pléthore d'exégètes chrétiens mal inspirés d'expliquer que « le figuier représente Israël stérile et châtié » (commentaire du passage dans la Bible de Jérusalem !). L'arbre visé par le Christ et frappé de stérilité n'est autre que l'Arbre de la Connaissance du bien et du mal, qui, au centre du Jardin avait excité l'envie d'Eve d'y goûter et qui, sur les conseils encourageants du Serpent, les avait conduits, elle et Adam, à en manger le fruit. Ce fruit qu'ils cueillirent et goûtèrent : ce fut la désobéissance au projet divin et la mort de ceux qui étaient des dieux en puissance ! Les hommes par le péché originel ont porté atteinte à leur dignité divine : ils ont pensé Dieu en mal et ils ont agi en mal contre Lui. Ils s'en sont pris à Dieu et ont contesté et rejeté Sa divinité ; et la leur, avec Elle, par conséquent... devenant mortels, pour le coup ! Ils ont remis en cause l'intégrité de Dieu, du bien, et de leur vocation divine, etc. Ils ont trahi Sa confiance. Ils ont désobéi et commis un crime de haute trahison. L'homme, à la suite d'Adam et Eve, est devenu *homo sacer*. C'est un crime de haute trahison qui aurait dû leur mériter, pour le moins, le châtement de la *perduellio* si Dieu n'avait pas eu pitié de Sa créature... Mais au lieu d'y suspendre (avec eux son projet) Dieu enverra encore son Fils unique pour les guérir définitivement de la morsure du péché ; déjà, au désert, Moïse avait élevé le « vecteur » de la connaissance du bien et du mal, à l'aide d'un montage en bois, avec une perche et sa traverse, en forme de tau, qui, brandit telle une bannière, préserva les hébreux de la morsure des serpents :

« Moïse intercédait pour le peuple et l'Éternel lui répondit : "Façonne-toi un Brûlant que tu placeras sur un étendard. Quiconque aura été mordu et le regardera restera en vie." Moïse façonna donc un serpent d'airain qu'il plaça sur l'étendard, et si un homme était mordu par quelque serpent, il regardait le serpent d'airain et restait en vie » (Les Nombres, 21, 7-9).

Jésus, aux abords de Béthanie, comme Ève jadis, « eut faim » d'un nouveau fruit... Il se rappela cependant à l'obéissance de la mission à Lui confiée par le Père : aussi le Christ foudroya-t-il de sa vindicte l'arbre de la connaissance du péché qui fourvoyait l'humanité. Jésus est venu pour délivrer l'homme et restaurer le projet de Dieu sur Sa créature. Jésus, par ce geste délibéré et véhément²⁵, assèche à jamais l'arbre dénoncé : plus jamais le Mal ne fournira à l'humanité un prétexte fatal avec la consommation de nouveaux fruits de perdition. Le temps de la malédiction est révolu :

« Comme Moïse éleva le serpent au désert, ainsi faut-il que soit élevé le Fils de l'homme, afin que tout homme qui croit ait par lui la vie éternelle. Oui, Dieu a tant aimé le monde qu'il a donné son Fils unique, pour que tout homme qui croit en lui ne périsse pas mais ait la vie éternelle. Car Dieu n'a pas envoyé son Fils dans le monde pour condamner le monde, mais pour que le monde soit sauvé par lui » (Jn 3, 14-17), a déclaré Jésus à Nicodème.

Et c'est sur cet arbre maudit de la désobéissance d'Adam et Ève, devenu *arbor infelix*, que Jésus sera crucifié !

Jésus, en l'espèce, est *sacer*. Il y a deux aspects surprenants sous-tendus par ce statut exceptionnel : d'un, n'importe qui peut mettre l'*homo sacer* à mort sans porter pour autant sur lui la responsabilité d'un meurtre ; tuer un *sacer* n'est pas à l'échelle judiciaire humaine un crime ! Mais il y a plus étrange encore, sur l'autre versant de la mise à mort qu'induit le statut d'*homo sacer*. Certes, il est au ban de la société des hommes, mais aussi au ban du monde divin, puisqu'il est déclaré

²⁵ Et non pas arbitraire comme beaucoup de commentateurs l'ont dit car ce n'était « pas alors la saison des fruits » !

insacrifiable. S'il est insacrifiable, cela signifie qu'aucun sacrificateur, non plus, ne préside à son « immolation ». Son oblation est sans médiation : elle s'opère à travers Lui directement : de Jésus au Christ, du Fils de l'homme à Dieu. « Personne ne me l'a enlevée [la vie], mais je l'offre de moi-même » (Jn 10, 18). Le Christ est à la fois la victime expiatoire et le Grand prêtre par lequel s'opère l'expiation, « une fois pour toutes en s'offrant lui-même » (He 7, 27). Réfléchissons-y : aurions-nous l'audace de supposer que le Christ fût sacrifié par Son propre Père, comme jadis Abraham avait imaginé la chose possible en acceptant d'immoler son fils unique Isaac ! Dieu n'est pas le sacrificateur, ni aucun de Ses Grands Prêtres, d'ailleurs... Même Caïphe avec son titre de Sacrificateur suprême ! Au Temple, Caïphe et les siens ne président et ne procèdent qu'au sacrifice d'animaux...

« Le Christ, lui, survenu comme grand prêtre des biens à venir, traversant la tente la plus grande et plus parfaite qui n'est pas faite de mains d'homme, c'est-à-dire qui n'est pas de cette création, entra une fois pour toute dans le sanctuaire, non pas avec du sang de boucs et de jeunes taureaux, mais avec son propre sang, nous ayant acquis une rédemption éternelle. Si en effet du sang de boucs et de taureaux et de la cendre de génisse, dont on asperge ceux qui sont souillés, les sanctifient en leur procurant la pureté de la chair, combien plus le sang du Christ, qui par un Esprit éternel *s'est offert lui-même* sans tache à Dieu, purifiera-t-il notre conscience des œuvres mortes [du péché] » (Épître aux Hébreux 9, 11-14).

Maintenant, resserrons toujours plus notre examen des arcanes du droit romain, en reprenant le cours du procès de Rabirius, que nous avons laissé en suspens sous le coup de la terrible accusation de *perduellio* :

« En fin de compte, le seul procès duoviral [de *perduellio*] historiquement certain est celui de C. Rabirius accusé en 63 [av. JC] sous le consulat de Cicéron d'avoir tué 37 ans auparavant [?!] le tribun de la plèbe L. Appuleius Saturninus. Ce fut une comédie judiciaire qui aurait pu mal tourner. Les *populares* [parti hostile au Sénat] renoncèrent à l'arme émoussée du procès tribunitien qui était tombé en désuétude, et préférèrent exhumer des annales le procès duoviral plus apte à des effets dramatiques. Comme on l'a remarqué de longue date, ce procès fut trait pour trait une copie de celui d'Horace. L'un des duovirs [un des deux juges], qui n'était autre que César [vous avez bien lu, comme moi, le nom de... Jules César !], prononça la sentence capitale ; Rabirius fit appel au peuple (Suétone, in II, 12 : *ad populum provocavit*). L'effet dramatique recherché par les *populares* était produit. La sentence duovirale était, comme dans le cas d'Horace, immédiatement exécutable et connut un début d'exécution. Cicéron rappelle l'ordre [qui fut donné : *licitor, conliga manus*] de saisir le condamné, selon les termes mêmes dont use le duovir dans le procès d'Horace. Cicéron se vante d'être alors intervenu comme consul pour anéantir la sentence capitale : *de perduellionis iudicio, quod a me sublatum criminari soles*. On a justement remarqué que dans son discours en faveur de Rabirius Cicéron reste muet sur la *provocatio ad populum*. Ce n'est pas un argument suffisant pour nier qu'elle ait eu lieu, et rejeter les témoignages à cet égard explicites de Suétone et Dion Cassius. [Car], en se taisant sur la *provocatio*, Cicéron tire à lui tout le bénéfice d'avoir par son intervention écarté la sentence du duovir [qui est à la fois en la personne de Jules César un adversaire sur le plan légal mais aussi et surtout un ennemi politique de premier ordre]. Il semble d'après Cicéron (*Pro Rabirio*, 8) qu'à côté du procès duoviral un procès d'amende ait été envisagé aussi contre Rabirius, mais pour un chef d'accusation différent, en dépit de la règle interdisant le cumul de la peine de mort avec une amende. Il est exclu que le discours de Cicéron ait été prononcé à l'occasion de ce procès d'amende, comme on l'a souvent affirmé, non seulement parce que l'orateur se réfère constamment à la peine capitale, mais parce que le titre du discours : *Pro Rabirio perduellionis reo ad Quirites oratio*, montre bien que Cicéron plaide une affaire capitale de *perduellio*, ce mot ne s'appliquant pas aux procès d'amende. »²⁶

Ce qui signifie qu'un procès en *perduellio* implique un double jugement et une double peine.

²⁶ A. Magdelain, *Remarques sur la perduellio*, in *Jus imperium auctoritas*, École française de Rome, 1990.

Dans l'affaire Rabirius, la première a été écartée par l'intervention de Cicéron en tant que Consul, la seconde par *provocatio ad populum*, comme l'a rapporté Suétone au ch.12 de son premier livre consacré à la *Vie des douze Césars* :

« Jules César poussa même quelqu'un à intenter un procès de haute trahison à Gaius Rabirius, qui avait été, nombre d'années auparavant, le principal agent du sénat dans la répression de la tentative séditeuse du tribun Lucius Saturninus, et, désigné par le sort, il [César, juge et partie !] mit tant de passion à le faire condamner que Rabirius, *en ayant appelé au peuple*, trouva dans l'acharnement de son juge son meilleur moyen de défense. »²⁷

Au souvenir d'Horace, Brutus, l'assassin de César, a-t-il commis un *parricidium* ou un crime de haute trahison ? Il a tué son père adoptif en se substituant aux instances judiciaires pénales. Mais Jules César, lui-même, n'a-t-il pas commis un crime de *perduellio* en renversant la République pour restaurer la Monarchie, ou plutôt pour instaurer sa propre monarchie ? Pour Brutus, plus encore que pour les autres conjurés sénateurs, le dilemme aura été cornélien. La République, qu'ils souhaitent sauver, n'y survivra pas. Le « Curiace », même une fois mort, aura une descendance... impériale.

Comme Rabirius, Jésus se retrouve face à un César pour juge. Les aléas des deux procès, également, nous interrogent avec leurs rebondissements. Il est significatif et remarquable dans l'affaire de Jésus que le procès semble s'interrompre et redémarrer plusieurs fois, tout en impliquant un recours à la fameuse *provocatio*.²⁸ Rappelez-vous, le juge investi de l'affaire s'en dessaisit une première fois, en envoyant le prisonnier comparaître devant le Tétrarque, puis une seconde fois en invoquant pour lui le droit à l'appel devant le peuple !

« À un autre point de vue, le procès de *perduellio* a conservé le souvenir de ses origines. Il arrive que le tribun se désiste de ses poursuites, mais il ne prononce jamais de sentence d'absolution. »²⁹

Nous avons vu, en effet, que Pilate, bien que convaincu de l'innocence de Jésus, ne dit jamais en sa faveur *absolvo* ! Mais il y a plus, car Pilate s'avoue aussi inapte officiellement à prononcer une sentence de mort ; il brandit seulement la menace d'un châtement (la flagellation) si le peuple ne répond pas à l'appel.

Ainsi, à un double jugement informulé s'adosse une double peine exécutoire : une première décrétée maladroitement par Pilate, au prétexte de son *imperium*, avec la flagellation ; et une seconde avec la crucifixion, que le juge laisse accomplir en n'y opposant que l'étalage de son impuissance à l'empêcher :

« Je suis innocent de ce sang : à vous de voir » (Mt 27, 24b).

L'accumulation des circonstances du « procès » romain de Jésus faisant écho avec les modalités obscures, et très discutées déjà du temps de Cicéron, entourant la *perduellio*, ne peut laisser que songeur. Loin d'avoir été une simple parodie de justice, l'« affaire Jésus » apparaît plutôt comme l'improbable scénario de restitution, pas à pas, degré après degré, d'une archaïque procédure effroyable et implacable de mise à mort.

Mais comment les Romains des temps légendaires avaient-ils pu concevoir une telle machinerie judiciaire ? et les contemporains de Jésus la ressusciter « malgré eux » contre Lui ?

²⁷ Suétone, I, 12.

²⁸ cf. concernant la *provocatio* : http://www.hypallage.fr/assets/hypallage_provocatio.pdf

²⁹ A. Magdelain, *Ibid.*

« Il est que trop évident que si une loi véritable avait institué le tribunal des duovirs, elle leur eût confié la mission de juger dans toute son ampleur, avec la double faculté de condamner et d'absoudre. La *lex horrendi carminis*, en n'ouvrant que sur la possibilité de condamner, démontre qu'elle est un faux juridiquement maladroit. »³⁰

À moins qu'elle ne fût, « à dessein », une aberration juridique dont Dieu assumait le risque, s'en saisissant pour accomplir Sa mission de sauver les hommes sans les juger et sans être jugé par eux ! Avec la *perduellio*, Jésus étant *sacer*, ni l'homme ni Dieu ne peuvent être tenus responsables de Sa mort. Il aura fallu attendre que se levât César brandissant la *perduellio* contre Rabirius pour que lui soit rendue une actualité dont le Fils de l'homme sera mystérieusement, au pinacle de la Croix, la victime entre toutes !

Damien Saurel
© Hypallage Editions – 2021
http://www.hypallage.fr/saurel_theo.html



³⁰ A. Magdelain, *Ibid.*